

Art. 14 Préimplication

- 1 Les soumissionnaires qui ont participé à la préparation d'une procédure d'adjudication ne sont pas autorisés à présenter une offre lorsque l'avantage concurrentiel ainsi acquis ne peut être compensé par des moyens appropriés et que l'exclusion ne compromet pas la concurrence efficace entre soumissionnaires.
- 2 Les moyens appropriés pour compenser un avantage concurrentiel sont en particulier:
 - a. la transmission de toutes les indications essentielles concernant les travaux préalables;
 - b. la communication des noms des participants à la préparation du marché;
 - c. la prolongation des délais minimaux.
- 3 Une étude de marché requise par l'adjudicateur préalablement à l'appel d'offres n'entraîne pas la préimplication des soumissionnaires mandatés. L'adjudicateur publie les résultats de l'étude de marché dans les documents d'appel d'offres.